

Thème de la fiche

Sanctions incivilités

Le Havre – 21/07/2022

Nous travaillons la sanction des abandons de déchets.

A ce titre, je voudrais connaître les communes :

Ayant un ou des **gardes champêtres** affectés à cette mission. Ont-ils d'autres missions ? Avez-vous une procédure écrite qui décrit le processus d'une instruction ? Pouvez-vous nous faire part de votre retour d'expérience ici ou par téléphone ?

Ayant recours à la **facturation**. Puis-je avoir le modèle de la délibération ? les tarifs ? le nombre de facturations et les recettes engendrées ainsi que le temps passé ?

Pouvez-vous nous faire part de votre retour d'expérience ici ou par téléphone ?

Utilisant les **pièges photos**. Documents de déclaration ? procédure de fonctionnement ? Pouvez-vous nous faire part de votre retour d'expérience ici ou par téléphone ?

Recourant régulièrement à la **verbalisation ou à l'amende administrative**. Quel service le fait ? volume d'actes et moyens affectés ? implication des services de l'Etat (équipes procureur spécialisées, dédiées etc) ? Pouvez-vous nous faire part de votre retour d'expérience ici ou par téléphone ?

Rouen – 22/07/2022

Le responsable de notre Brigade Environnement Propreté est en congé mais il revient début août.

Je le mets en copie n'hésite pas à le contacter pour prendre un RDV en visio avec lui pour échanger sur le sujet.

Tours – 22/07/2022

Il est important que je vous communique la décision de la cour d'appel de Douai suite émission d'un titre de recette contre l'auteur d'un dépôt

CAA de DOUAI, 2ème chambre, 01/02/2022, 21DA00588

CAA de DOUAI - 2ème chambre

- N° 21DA00588
- Non publié au bulletin

Lecture du mardi 01 février 2022

Président

Mme Seulin

Rapporteur

Mme Muriel Milard

Rapporteur public

M. Baillard

Avocat(s)

DELGORGUE

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. A... B... a demandé au tribunal administratif de Lille, d'une part, de suspendre l'exécution du titre exécutoire émis le 26 juin 2018 par la maire de Lille mettant à sa charge une somme de 153,70 euros au titre des frais d'enlèvement et de nettoyage d'un dépôt sauvage et, d'autre part, d'annuler ce titre exécutoire, ensemble la décision du 2 août 2018 de rejet de son recours gracieux formé à l'encontre de ce titre et de le décharger de l'obligation de payer cette somme.

Par un jugement n°1808514 du 5 février 2021, le tribunal administratif de Lille, après avoir rejeté ses conclusions relatives à la suspension de l'exécution du titre exécutoire comme étant dépourvues d'objet, a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 15 et 27 mars 2021, 16 juin 2021 et 21 juillet 2021, M. B..., représenté par Me Manuel Gros, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire émis à son encontre ;

2°) d'annuler le titre exécutoire ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Lille une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté n°1081 du 8 février 2002 portant règlement municipal de propreté des voies et espaces publics de la commune de Lille ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Muriel Milard, première conseillère,
- les conclusions de M. Bertrand Baillard, rapporteur public,
- et les observations de Me Julien Robillard, substituant Me Gros, représentant M. B... et de Me Thibaut Nougéin, substituant Me Delgorgue, représentant la commune de Lille.

Considérant ce qui suit :

1. La brigade de propreté de la commune de Lille a constaté le mercredi 25 avril 2018, en dehors des heures et périodes de collecte des ordures ménagères par la société titulaire de la délégation de service public confiée par la métropole européenne de Lille, la présence de cartons mal présentés devant le domicile de M. B... Par un courrier du 25 avril 2018, la maire de Lille a informé M. B... de ce qu'un constat de malpropreté avait été dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, dont il a été identifié comme étant le responsable et de l'engagement d'une procédure d'émission d'un titre de recettes à son encontre d'un montant de 153,70 euros correspondant aux frais d'enlèvement des détritux et de nettoyage par le service propreté. Un titre exécutoire a été émis par la maire de Lille le 26 juin 2018 mettant à la charge de M. B... l'obligation de payer cette somme forfaitaire et un avis des sommes à payer lui a été adressé le même jour. M. B... a formé un recours gracieux le 1er juillet 2018 à l'encontre de ce titre exécutoire, qui a été rejeté le 2 août 2018. M. B... relève appel du jugement du 5 février 2021 du tribunal administratif de Lille en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 26 juin 2018.

Sur les conclusions à fin d'annulation du titre exécutoire :

2. Aux termes, d'une part, de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : " Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ". Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des

édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées (...). Aux termes de l'article 9-1 de l'arrêté du maire de Lille du 8 février 2002 portant règlement municipal de propreté des voies et espaces publics : " Tout dépôt sauvage d'ordure ou détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits ". L'article 9-3 du même règlement ajoute : " Dans les conditions prévues par le conseil municipal, les frais d'élimination seront assurés d'office et mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées ".

3. Aux termes, d'autre part, de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : " Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable". Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : " Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...). "

4. Il résulte des termes mêmes du courrier du 25 avril 2018, notifié le 22 juin suivant à M. B..., que la décision de la maire de Lille d'engager à son encontre une procédure visant à l'édiction d'un titre exécutoire a été prise en application du règlement municipal de propreté du 8 février 2002 fixant les règles minimales à respecter par les administrés, notamment en matière de collecte de déchets. Dans son courrier du 2 août 2018 rejetant le recours gracieux de M. B..., la maire de Lille qualifie expressément la mauvaise présentation des cartons par l'intéressé d'infraction au règlement municipal de propreté, rappelle la procédure suivie de constat de ce dépôt sauvage par un agent assermenté ainsi que les termes de l'article 3 du règlement municipal du 8 février 2002 selon lesquels la présentation en vrac des déchets est interdite et se fait exclusivement dans les bacs ou sacs fournis par la Métropole Européenne de Lille dite " MEL ", tout en soulignant que la collecte des ordures ménagères est une compétence communautaire et non municipale, réalisée par la " MEL " par les prestataires Lilébo et Esterra. Par ailleurs, le règlement du maire de Lille du 8 février 2002 renvoie expressément dans ses visas à l'article L. 2212-2 précité du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir de police municipale du maire en matière, notamment, de salubrité publique.

5. Ainsi, la décision de la maire de Lille de mettre à la charge de M. B..., par le titre exécutoire litigieux, le versement de la somme de 153,70 euros au titre des frais d'enlèvement et de nettoyage d'un dépôt sauvage a été prise dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police administrative en matière, notamment, de salubrité publique. L'émission de ce titre exécutoire a ainsi le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et

l'administration. Il suit de là que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Or, il est constant que le courrier du 25 avril 2018 informant M. B... de l'engagement de la procédure d'émission d'un titre exécutoire ne lui a été notifié que le 22 juin 2018 et que le titre a été émis le 26 juin suivant sans que M. B... n'ait été ni informé de la possibilité de présenter des observations préalablement à l'émission de ce titre exécutoire, ni à plus forte raison mis en mesure de le faire. Par suite, et quand bien-même la mesure d'enlèvement des déchets avait pour objet d'assurer la salubrité publique, M. B... est fondé à soutenir que les dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ont été méconnues. Il en résulte, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par M. B..., que ce titre exécutoire doit être annulé pour ce motif.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. B... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a rejeté ses conclusions à fin d'annulation du titre exécutoire du 26 juin 2018. Il convient donc de prononcer l'annulation du jugement.

Sur les frais liés à l'instance :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. B..., qui n'est pas la partie perdante à l'instance, le versement à la commune de Lille d'une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Lille le versement à M. B... d'une somme de 1 500 euros au titre des mêmes dispositions.

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Lille est annulé en ce qu'il a rejeté les conclusions de M. B... tendant à l'annulation du titre exécutoire du 26 juin 2018.

Article 2 : Le titre exécutoire émis le 26 juin 2018 par la commune de Lille est annulé.

Article 3: La commune de Lille versera à M. B... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Lille au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. A... B... et à la commune de Lille.

Copie sera adressée au préfet du Nord.

2
N°21DA00588

Analyse

- **Abstrats**

135-02 Collectivités territoriales. - Commune.

Fontaine – 27/07/2022

Voici la délibération prise par la ville de Fontaine visant à facturer le nettoyage des dépôts sauvages aux auteurs.

Je préfère vous prévenir que cette délibération similaire à bien d'autres sur le territoire a été refusée par la préfecture de l'isère et retirée depuis.

Je vous la communique car elle est acceptée par certaines préfectures.

Nous visons maintenant la mise en place d'une convention avec le procureur afin d'utiliser une autre procédure longue et contraignante. (pièce jointe)

Saint-Julien du Sault – 28/07/2022

Je suis entrain d'expérimenter ça : j'ai transmis un procès verbal au procureur pour épandage de détritux de toutes sortes; j'attends !

PROCES VERBAL d'INFRACTION

dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

En premier lieu, afin de lutter contre les incivilités du quotidien, **le maire peut désormais, en application de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), infliger une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros** aux personnes qui commettent, en violation des arrêtés de police, des manquements répétitifs ou continus portant atteinte à la sécurité des personnes, tels que l'absence d'égavage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public, l'occupation illégale du domaine public au moyen d'un bien mobilier et à des fins commerciales, **le dépôt sauvage d'encombrants**, le non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter.

Cette infraction qui peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordure hors emplacements, jet d'un mégot ou d'un masque, fait d'uriner ou de cracher, déjections canines...) était sanctionnée d'une contravention de 3^{ème} classe. Il s'agit désormais d'une contravention de 4^{ème} classe punie d'une amende au maximum de 750 euros.

Article R635-8 du code pénal

Version en vigueur depuis le 21 juin 2010

Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

PINAZO Alain – 04/05/2023

Dans le cadre de ma future retraite et afin de rester toujours actif, pour ceux qui sont intéressés par la lutte contre les incivilités, je vous invite à consulter mon CV ci-joint et de me contacter par téléphone pour un premier entretien.

Je travaille sur deux axes essentiels :

1 - An amont, j'analyse la mise en place d'un plan de communication préventif pour lutter contre les incivilités avec toutes les instances concernées.

2 - En aval, j'accompagne sur le terrain, le temps qu'il faudra, tous les acteurs essentiels à l'objectif envisagé avec une stratégie adaptée à la commune concernée.

(Pièce jointe)

Arras – 04/05/2023

A Arras nous souhaitons construire un plan de lutte contre les incivilités.

Nous lançons actuellement des brainstormings afin de lister les incivilités constatées en fonction des lieux et de l'occupation des espaces publics.

A la suite de cela nous souhaitons les hiérarchiser et proposer des plans d'actions pour chacune d'entre elles.

Auriez-vous déjà conduit cette démarche ? Auriez-vous des documents, des supports de communication et autres afin que je puisse m'en inspirer ?

AVPU – 04/05/2023

Pour répondre à votre questionnement, je vous encourage vivement à participer aux prochaines Rencontres Nationales de l'AVPU qui se dérouleront à Niort les 24 et 25 mai. Le 24 après-midi, nous serons en Rencontres de l'expertise au cours de laquelle Niort présentera son plan d'action stratégique, incivilité par incivilité, en précisant tous les leviers d'action utilisés : équipement, communication, sensibilisation, médiation, implication citoyenne et coercition. Cette méthodologie est celle qui est demandée aux collectivités pour l'obtention de la 5e étoile du label "Ville Eco-propre ».

Je pense que ce programme correspond à vos attentes.

BeWapp – 09/05/2023

L'année dernière nous avons mené une enquête pour comprendre les actes inciviques dans certains lieux en fonction de certains déchets. L'idée était de pouvoir développer des pistes d'actions qui pourraient ensuite être menées pour lutter contre ces déchets.

Pour chaque lieu étudié, vous trouverez les éléments suivants :

Une synthèse des barrières à l'adoption des bons comportements, basée sur une revue de la littérature scientifique et les entretiens effectués.

Une liste de solutions comportementales, développées et proposées avec les différentes parties prenantes, pouvant réduire l'impact des barrières identifiées. Peut-être que certains éléments répondront déjà à vos questions.

Si non la méthodologie utilisée pourra de toute manière vous inspirer.

Dans le lien ci-dessous, vous trouverez le rapport :

https://www.bewapp.be/wp-content/uploads/2023/05/Behaven_Rapport_BeWaPP_FINAL.pdf